



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HANCHES

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

### Liste des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à 20h, le conseil municipal de la Commune de HANCHES, légalement convoqué par M. Jean Pierre RUAUT, Maire, s'est réuni à la mairie.

**Date de convocation** : 29 octobre 2025

**Présents** : M. Jean Pierre RUAUT - M. Patrick KOHL - Mme Michelle MARCHAND – M. Hubert BERRY - M. Christophe LEMAIRE - Mme Laurence BANCKAERT - Mme Béatrice HAMELIN - Mme Claudette VILLAIN - Mme Madeleine BOULOUX - M. Olivier COULON - Mme Isabelle BOISSET – Mme Patricia BUSE – M. Sébastien PIERREL

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir** :

Mme Michelle BAUDOUIN donne pouvoir à Claudette VILLAIN

M. Emmanuel DENIZE donne pouvoir à Michelle MARCHAND

M. Ugo POREMBNY donne pouvoir à M. Jean Pierre RUAUT

**Absents**

M. Pascal DEPINOY

M. François-Xavier MOUMANEIX

Mme Valérie LOUVEAU

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votes : 16

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

La séance ouverte, Hubert BERRY a été désigné secrétaire de séance.

### **APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 16 JUIN 2025 ET DU 22 SEPTEMBRE 2025**

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### **LECTURE DES DECISIONS**

2025/DEC/09 : Rétrocession du fait de l'abandon manifeste des droits du concessionnaire de la concession n°583 à compter du 10/10/2025. Montant de la rétrocession : 515€

2025/DEC/10 : Fongibilité de crédits : décision budgétaire modification portant virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 67

## DELIBERATIONS

### **I. AFFAIRES GENERALES**

#### **1. Autorisation d'ouvertures dominicales des magasins pour l'année 2026**

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permet désormais au Maire, depuis 2015, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable à nouveau pour l'année 2026.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du conseil municipal. La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale ou un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.

Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Vu les demandes adressées par les différentes enseignes pour les dates suivantes

	Picard	DistriCenter	Hyper U
11 janvier		X	
25 janvier			X
28 juin		X	X
30 août		X	
6 septembre		X	X
29 novembre		X	
6 décembre	X	X	X
13 décembre	X	X	X
20 décembre	X	X	X
27 décembre	X		X
TOTAL	4 jours	8 jours	7 jours

M. le Maire propose d'accorder les mêmes dates aux commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune.

Vu l'avis favorable émis par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France par délibération en date du 2 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 14 voix pour, 2 abstentions  
EMET un avis favorable à l'ouverture dérogatoire des dimanches de l'année 2026 comme détaillé dans la présente délibération.

## II. FINANCES

### 2.1. Rénovation des terrains de tennis : demande de subvention au titre du CRST 2022-2028

A travers le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), la Région Centre Val-de-Loire accompagne l'aménagement du territoire, notamment à travers le développement économique, la protection de la biodiversité, la transition énergétique et l'accès aux services pour tous les habitants.

La commune a la possibilité d'inscrire au CRST le projet de rénovation des courts de tennis. Ce projet consiste à mettre en place un revêtement synthétique sur le support existant (moquette synthétique avec remplissage en sable).

Le plan de financement définitif du projet s'établit comme suit :

Dépenses	€ ht	Recettes	€
Travaux		Région CRST	23 300,00
Travaux préalables	2 400,00	Département - FDI 2025	23 309,70
Infrastructures sportives	58 977,00	Autofinancement	31 089,30
Equipements sportifs	6 072,00		
Maîtrise d'œuvre	10 250,00		
<b>Total</b>	<b>77 699,00</b>	<b>Total</b>	<b>77 699,00</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le plan de financement définitif du projet de rénovation des deux terrains de tennis extérieurs pour un montant de 77 699€ HT soit 93 238€ TTC,

SOLLICITE une subvention régionale au titre du CRST 2022-2028 pour un montant de 23 300 €

### 2.2 Travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire : exonération de l'entreprise PCS des pénalités de retard

La commune a engagé en 2023 le marché de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Emmanuel Chéneau dont le lot n°3 (plomberie-ventilation) a été attribué à la société PCS.

La fin du marché était prévue le 11 octobre 2024 mais la réception n'a pu avoir lieu que le 13 novembre 2024 suite à des complications techniques. Selon les dispositions du cahier des clauses administratives particulières du marché public, ce retard entraîne des pénalités à appliquer sur le solde du marché.

La commune a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Au vu du retard modéré et afin de pouvoir clore ce dossier sur le volet financier, M. le Maire propose au Conseil Municipal de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise PCS dans le cadre de l'exécution de ce marché

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 3ème alinéa,

Vu le Code des Marchés Publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE d'exonérer l'entreprise PCS de la totalité des pénalités de retard dues.

## **2.3 Travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire : exonération du bureau d'études CB Economie des pénalités de retard**

La commune a engagé en 2023 le marché de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Emmanuel Chéneau. La maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études CB Economie.

L'acte d'engagement signé le 4 octobre 2022 prévoyait une durée d'exécution de la prestation de 2 ans. Les travaux ayant pris du retard, la prestation de la maîtrise d'œuvre n'est pas terminée.

Selon les dispositions du cahier des clauses administratives particulières du marché public, ce retard entraîne des pénalités à appliquer sur le solde du marché.

La commune a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Afin de pouvoir clore ce dossier sur le volet financier, M. le Maire propose au Conseil Municipal de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard au bureau d'études CB Economie dans le cadre de l'exécution de ce marché

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 3ème alinéa,

Vu le Code des Marchés Publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE d'exonérer l'entreprise CB Economie de la totalité des pénalités de retard dues.

## **III. RESSOURCES HUMAINES**

### **3.1 Création d'un emploi de technicien à temps complet**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la nomination par voie de promotion interne d'un agent actuellement agent de maîtrise (catégorie C) au grade de technicien (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est nécessaire de créer l'emploi correspondant.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi de technicien à temps complet  
PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **3.2 Autorisation de recrutement d'un contractuel en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique**

Par délibération n°2025-06-16-08, le conseil municipal a créé un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en vue du recrutement d'un agent au service technique.

Ce recrutement prenant plus de temps que nécessaire faute de candidatures satisfaisantes, il est proposé de recruter un contractuel sur ce poste en application des dispositions de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant les besoins du service technique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale d'un an conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée d'une année, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## **IV. URBANISME**

### **4.1 Convention de rejet des eaux pluviales avec la SA Eure-et-Loir Habitat**

Le projet porté par la SA Eure-et-Loir Habitat à l'intersection de la rue du Paty et de la rue de la Prairie comprend 7 constructions individuelles.

La récupération des eaux pluviales est prévue sur chaque parcelle, soit au moyen de massifs drainants soit par l'installation de cuves individuelles. Le terrain étant situé dans un secteur soumis à des débordements de nappe, il est nécessaire d'autoriser le rejet du débit de trop-plein dans le réseau public.

La convention précise notamment les aménagements nécessaires pour permettre ce rejet ainsi que les obligations d'entretien du propriétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de rejet des eaux pluviales avec la SA Eure-et-Loir Habitat.

#### **4.2 Avis dans le cadre de la consultation du public sur l'extension d'un hangar par la société PREC LION ROUGE à Droue-sur-Drouette**

La préfecture d'Eure-et-Loir procède à une consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIETE PREC LION ROUGE pour l'extension d'un entrepôt logistique situé ZA la Queue d'Hirondelle, avenue de l'Europe, à Droue-sur-Drouette du lundi 27 octobre 2025 à 9h au mardi 25 novembre 2025 à 18h.

Les conseils municipaux des communes limitrophes sont appelés à formuler un avis sur ce dossier.

La société SOCIETE PREC LION ROUGE est propriétaire de l'entrepôt AOSOM.fr qui assure une activité logistique.

Le projet porte sur la construction d'un nouveau bâtiment d'entreposage composé d'une cellule (appelée cellule 3) d'une emprise au sol de 5 689 m<sup>2</sup>, pour un volume de stockage de 64 455 m<sup>3</sup>.

La cellule 3 est destinée à accueillir une activité logistique ou de messagerie (réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds, stockage des produits préparation des commandes, l'expédition des produits par route par poids lourds ou petits porteurs)

Le principal risque lié à ce type d'activité est l'incendie du fait de la nature des produits stockés. Les produits de grande consommation ne présentent pas de danger en soit mais leur combustibilité ramenée à l'échelle du stockage (environ 5 198 t de matières combustibles stockées dans la cellule) présente un risque d'incendie de grande ampleur.

En application du Code de l'Environnement, le classement du site au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la rubrique 1510. L'activité est soumise à enregistrement. L'activité de la cellule 3 ne modifie pas le classement ICPE du site.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 voix contre, 7 voix pour, 8 absentions  
DONNE un avis favorable au projet d'extension d'un hangar par la société PREC LION ROUGE à Droue-sur-Drouette